

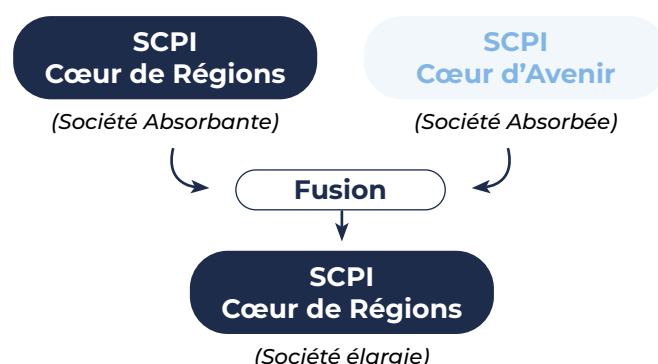
Projet de fusion des SCPI Cœur d'Avenir et Cœur de Régions

Sogenial Immobilier soumet aux associés des SCPI Cœur d'Avenir et Cœur de Régions un projet de fusion. La SCPI Cœur de Régions absorberait la SCPI Cœur d'Avenir. L'opération sera soumise à l'approbation des Assemblées Générales Extraordinaires des deux SCPI, qui se réuniront le 20 novembre 2026.

• Une fusion pensée dans l'intérêt des associés

La Société Absorbante (SCPI Cœur de Régions) et la Société Absorbée (SCPI Cœur d'Avenir) sont deux SCPI à capital variable qui possèdent un patrimoine immobilier de composition comparable, relevant de l'immobilier d'entreprise, composé de bureaux, commerces, logistique et locaux d'activités ainsi que de biens dédiés à la santé et l'éducation.

Elles mettent en œuvre des stratégies d'investissement à la fois similaires, par leur nature d'immobilier d'entreprise, et complémentaires, l'apport de chacune renforçant la diversification de l'ensemble.



La fusion poursuit les objectifs suivants :

Pour la SCPI Cœur de Régions

- Diversifier son patrimoine en augmentant le nombre de biens immobiliers du secteur de l'éducation et de la santé ;
- Bénéficier d'un patrimoine plus important pour favoriser les économies d'échelle et profiter d'un effet de levier potentiel accru.

Pour la SCPI Cœur d'Avenir

- Rejoindre une société de taille plus significative afin de supporter des coûts fixes moindres ;
- Bénéficier de ressources supplémentaires pour favoriser le développement des investissements dans les secteurs d'activités de l'éducation et de la santé.

• Suspension temporaire du marché primaire des parts de Cœur d'Avenir, liée au projet de fusion

Dans le cadre de la préparation de l'Assemblée Générale et de la réalisation de la fusion, les souscriptions et les retraits de parts de Cœur d'Avenir sont suspendus à compter du 2 novembre 2026. Cette suspension permet de figer le nombre d'associés et de parts nécessaires à la détermination de la parité d'échange et au bon déroulement de l'opération.

Les demandes de souscription et les ordres de retrait non exécutés à cette date sont annulés ; les associés concernés en sont informés individuellement et peuvent, le cas échéant, renouveler leur demande au sein de Cœur de Régions dans le cas où la fusion serait approuvée.